

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société LAFARGE PLATRES
en vue de réglementer les activités exercées sur son site de Rantigny

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration du 22 octobre 1986 relatif à l'exploitation d'une installation de combustion (rubrique 153 bis) sur le site de Rantigny par la société UNIMAT ;

Vu le récépissé préfectoral du 7 août 1991 délivré à la société LAFARGE PLATREUROPE suite au changement de raison sociale de sa société précédemment dénommée SA UNIMAT ;

Vu le récépissé préfectoral du 7 juillet 1994 délivré à la société LAFARGE PLATRES suite au changement de raison sociale de sa société précédemment dénommée LAFARGE PLATREUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 donnant agrément à la société LAFARGE PLATRES pour la valorisation des déchets d'emballages industriels en polystyrène expansé ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration du 31 janvier 2003 délivré à la société LAFARGE PLATRES pour la rubrique 1414.3 suite à la déclaration d'exploitation du 21 octobre 2002 d'une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2007, complétée en septembre 2008, par la société LAFARGE PLATRES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de traitement des eaux pluviales et de process sur le site de l'usine de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2009 visant à réactualiser l'étude d'impact et l'étude des dangers du dossier de demande initiale de la société LAFARGE PLATRES ;

Vu le dossier d'actualisation déposé par la société LAFARGE PLATRES le 15 février 2010 en vue de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2009 ;

Vu les compléments apportés par la société LAFARGE PLATRES le 10 août 2010 et le 15 février 2011, à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 7 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 8 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2012 à la connaissance du demandeur et ses observations formulées le 8 février 2012 ;

Vu les avis de l'inspecteur des installations classées par messages électroniques du 9 février et du 22 février 2012 ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 interdit la réfrigération en circuit ouvert sauf autorisation explicite prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code rend nécessaire ;

Considérant que la société LAFARGE PLATRES a démontré que la réfrigération en circuit ouvert était techniquement et économiquement acceptable pour des considérations environnementales ;

Considérant que la société LAFARGE PLATRES a démontré que les installations du site sont exploitées à un niveau de risque aussi bas que possible ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rantigny (60291), allée des Fresnes (D630) BP 20011, la société LAFARGE PLATRES, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, Pôle Technologique Agroparc, 84915 Avignon Cedex 9, se conforme aux dispositions fixées par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 5 MARS 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Destinataires

Monsieur le directeur de la société LAFARGE PLATRES
s/c de Monsieur le maire de Rantigny

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction
départementale des territoires

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours